



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ENROBÉS DU SUD-OUEST relative à l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MARSAC**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L512-7 et suivants R.512-46-1 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Jérôme ROUET, directeur général de la société ENROBÉS DU SUD-OUEST dont le siège est situé Bois du Chadutaud à Ashnières-sur-Nouère (16290) relative à l'installation d'une usine d'enrobage et de recyclage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de Marsac, déposée sur la plateforme de télédéclaration en ligne le 7 mars 2023 ;

Vu le rapport reçu de l'unité départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine le 14 avril 2023 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le dossier, les plans et les pièces joints à la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Jérôme ROUET, directeur général de la société ENROBÉS DU SUD-OUEST, à une consultation du public conformément aux dispositions des articles R512-46-12 et suivants du code susvisé ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés par l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société ENROBÉS DU SUD-OUEST dont le siège est situé Bois du Chadutaud à Asnières-sur-Nouère (16290) fera l'objet d'une consultation du public, du **mardi 30 mai 2023 au mercredi 28 juin 2023 inclus**, en mairie de Marsac.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Marsac, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Marsac (**lundi et mardi : 8h30-12h30 et 13h30-17h, mercredi et jeudi : 9h-12h30 et 13h30-17h, vendredi : 9h-12h30 et 13h30-16h**) et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire de Marsac.

Les observations pourront également être transmises par courrier à la préfecture de la Charente, bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 Angoulême Cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-consultation-enrobesduso@charente.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enrobesduso@charente.gouv.fr) dans le délai de la consultation du public.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 16 mai 2023 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de Marsac, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;

- par affichage dans la mairie d'Asnières-sur-Nouère, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du site concerné de l'installation ;

Il sera justifié de cet affichage par un certificat d'affichage du maire d'Asnières-sur-Nouère ;

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr), onglet : actions de l'Etat, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Marsac, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines ;

- par une publication, par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux du département de la Charente, « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

### **ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète de la Charente qui y annexera les éventuelles observations reçues.

### **ARTICLE 5 :**

Les conseils municipaux des communes de Marsac et Asnières-sur-Nouère sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6 :**

A l'issue de cette procédure, la préfète de la Charente statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code susvisé, soit d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Marsac et Asnières-sur-Nouère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 AVR. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

